Loi relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes (Loi n°09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009).

Titre 1. Dispositions générales

Chapitre 1: Objet et champ d'application

La présente loi a pour objet de fixer les règles applicables en matière de protection du consommateur et de répression des fraudes.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à tout bien ou service offert à la consommation à titre onéreux ou gratuit, par tout intervenant et à tous les stades du processus de mise à la consommation.

Chapitre 2: Définitions

Au sens des dispositions de la présente loi, il est entendu par :

- **Consommateur**: toute personne physique ou morale qui acquiert, à titre onéreux ou gratuit, un bien ou un service destiné à une utilisation final, pour son besoin ou pour le besoin d'une autre personne ou d'un animal dont il a la charge ;
- **Denrée alimentaire** : toute substance traitée, partiellement traitée ou brute, destinée à 'alimentation humaine ou animale, englobant les boissons, la gomme à macher et toutes les substances utilisées dans la fabrication, la préparation et le traitement des aliments, à l'exclusion des substances employées uniquement sous forme de médicaments, de cosmétiques ou de tabacs ;
- **Emballage** : tout contenant, constitué de matériau de toute nature, destiné à conditionner, conserver, protéger, présenter et permettre la manutention, le stockage et le transport de tout produit et assurer l'information du consommateur ;
- **Etiquetage**: toutes mentions, écritures, indications, marques, labels, images, illustrations ou signes se rapportant à un bien, figurant sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, fiche, carte, bague ou collerette accompagnant ou se référant à un produit, quel que soit la forme ou le support l'accompagnant, indépendamment du mode d'apposition;
- Exigences spécifiées : ensemble des spécifications techniques d'un produit, liées à la santé et à la sécurité du consommateur et à la loyauté des échanges fixées par la réglementation et dont le respect est obligatoire ;
- **Innocuité** : Absence totale ou présence dans une denrée alimentaire à des niveaux acceptables et sans dangers, de contaminants, d'adultérant, de toxines naturelles ou de toute autre substance susceptible de rendre l'aliment nocif pour la santé de manière aigue ou chronique ;
- -Intervenant : toute personne physique ou morale intervenant dans le processus de mise à la consommation des produits ;
- -Processus de mise à la consommation : ensemble des étapes de production, d'importation, de stockage, de transport et de distribution aux stades de gros et de détail ;
- -Produit : tout bien ou service susceptible de faire l'objet d'une cession à titre onéreux ou gratuit ;

- -Produit sain, loyal et marchand : produit exempt de tout défaut et /ou vice caché, présentant une garantie contre toure atteinte à la santé, à la sécurité et /ou aux intérêts matériels et moraux du consommateur ;
- **Produit sûr**: tout produit qui, dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles, y compris la durée, ne présente aucun risque ou seulement des risques réduits à un niveau bas, compatible avec l'utilisation du produit et considérés comme acceptables dans le respect d'un niveau de protection élevé pour la santé et la sécurité des personnes ;
- Produit dangereux : tout produit ne répondant pas à la définition du produit sûr définit ci-dessus ;
- -Sécurité : recherche de l'équilibre optimum entre tous les facteurs concernés visant à réduire les risques de blessures dans toute la mesure de ce qui est applicable ;
- -Service : toute prestation fournie, autre que la remise d'un produit, même si cette remise peut être l'accessoire ou le support de ladite prestation ;

Bien: tout objet matériel cessible à titre onéreux ou gracieux;

Conformité: tout produit mis à la consommation répondant aux conditions figurant dans les recommandations techniques, aux exigences sanitaires et environnementales ainsi qu'à l'innocuité et la sécurité qui lui sont propres ;

-Garantie : Lorsqu'un produit présente un défaut, l'intervenant doit, au cours d'une période déterminée, changer ce dernier ou rembourser son prix ou le réparer ou modifier la prestation à ses frais.

Titre 2. Protection du consommateur

Chapitre1 : Obligation d'hygiène, salubrité et innocuité des denrées alimentaires

Tout intervenant dans le processus de mise à la consommation des denrées alimentaires est tenu au respect de l'obligation de l'innocuité de ces denrées et de veiller à ce que celles-ci ne portent pas atteinte à la santé du consommateur. Les modalités et les modalités applicables en matière des spécifications microbiologiques des denrées alimentaires, sont fixées par voie réglementaire.

- ❖ La mise à la consommation des denrées alimentaires contenant une quantité inacceptable, du point de vue de la santé humaine et animale et en particulier sur le plan toxicologique, d'un contaminant est interdite.
- ❖ Tout intervenant dans le processus de mise à la consommation des denrées alimentaires doit veiller aux conditions de salubrité et d'hygiène des personnels, des lieux et locaux de fabrication, de traitement, de transformation ou de stockage ainsi que des moyens de transport de ces denrées et s'assurer qu'elles ne peuvent pas être altérées par des agents biologiques, chimiques ou physiques.
- ❖ Les équipements, matériels, outillages, emballages et autres instruments destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires doivent être composés exclusivement de matériaux ne pouvant pas altérer ces denrées.
- ❖ Les additifs alimentaires peuvent être incorporés aux denrées alimentaires destinées à la consommation humaine ou animale.

Chapitre 2 : Obligation de la sécurité des produits

- ❖ Dans les conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par les intervenants, les produits mis à la consommation doivent être sûrs et présenter la sécurité qui en est légitimement attendue et ne pas porter atteinte à la santé, à la sécurité et aux intérêts du consommateur.
- ❖ Tout intervenant est tenu au respect de l'obligation de sécurité du produit qu'il met à la consommation, en ce qui concerne :
 - Ses caractéristiques, sa composition, son emballage et ses conditions d'assemblage et d'entretien ;
- L'effet du produit sur d'autres produits au cas où l'on peut raisonnablement prévoir l'utilisation du premier avec les seconds ;
- Sa présentation, son étiquetage, les instructions éventuelles concernant son utilisation et son élimination ainsi que toute autre indication ou information émanant du producteur ;
- Les catégories d consommateurs se trouvant dans les conditions de risque grave au regard de l'utilisation du produit, en particulier les enfants.

Chapitre III. Obligation de la conformité des produits

Tout produit mis à la consommation doit satisfaire à l'attente légitime du consommateur en ce qui concerne sa nature, son espèce, son origine, ses qualités substantielles, sa composition, sa teneur en principes utiles, son identité, ses qualités, son aptitude à l'emploi et les risques inhérents à son utilisation.

Le produit doit également répondre à l'attente légitime du consommateur quant à sa provenance, aux résultats escomptés, aux spécifications réglementaires de ses emballages, à sa date de fabrication, à sa date limite de consommation, à son mode d'utilisation, aux conditions de sa conservation, aux précautions y afférentes et aux contrôles dont il a fait l'objet.

❖ Tout intervenant doit procéder aux contrôles de conformité du produit, préalablement à sa mise à la consommation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Chapitre IV. Obligation de la garantie et du service après-vente

L'acquéreur de tout produit consistant en un appareil, un instrument, un véhicule, une machine, un outil ou tout autre bien d'équipement, bénéficie de plein droit d'une garantie.

La garantie s'étale aussi aux services.

Lorsqu'un produit présente un défaut, l'intervenant doit, au cours de la période garantie fixée, le remplacer ou rembourser son prix ou réparer le produit ou modifier la prestation à ses frais.

La garantie prévue et due au consommateur est exécutée sans charges supplémentaires.

Chapitre V. Obligation de l'information du consommateur

Toute information relative au produit mis à la consommation, est de droit porté à la connaissance du consommateur, par voie d'étiquetage, de marquage ou par tout autre moyen approprié.

➤ L'étiquetage, le mode d'emploi, le manuel d'utilisation, les conditions de garantie du produit et toute autre information prévue par la réglementation en vigueur, doivent être rédigés essentiellement en langue arabe et, accessoirement dans une ou plusieurs autres langues accessibles aux consommateurs, de façon visible, lisible et indélébile.

Titre III. Recherche et constatation des infractions

1. Agents de la répression des fraudes

- Sont, en plus des officiers de police judiciaires et les autres agents autorisés par les textes spécifiques, sont habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions de la présente loi, les agents de la répression des fraudes relevant du ministère chargé de la protection du consommateur.
- > Ces agents doivent être commissionnés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et prêter par le devant le tribunal de leur résidence administrative, le serment suivant :

Attestation en est délivrée par le tribunal et est déposée sur la carte de la commission d'emploi.

Dans l'exercice de leurs missions, les agents doivent décliner leur fonction et présenter leur commission d'emploi.

- ➤ Les agents de contrôle sont protégés de toute forme de pression ou de menace de toute nature à entraver l'accomplissement de leurs missions.
- ➤ En cas de besoin, les agents de contrôle de la présente loi, peuvent solliciter le concours de la force publique qui sont tenus de prêter main forte dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions

En cas de nécessité, ils peuvent faire appel à l'autorité judiciaire territorialement compétente, conformément aux procédures en vigueur.

2. Procédures de contrôle

- ➤ Les agents de contrôle procèdent, par tout moyen, à tout moment et à tous les stades du processus de mise à la consommation, aux contrôles de la conformité des produits par rapport aux exigences spécifiées les concernant.
- ➤ Les contrôles sont effectués par des vérifications de documents et /ou d'auditions des intervenants concernés, par des constatations directes au moyen d'examens visuels ou d'appareils de mesure, et complétées le cas échéant, par des prélèvements d'échantillons aux fins d'analyses, de tests ou d'essais.

Le contrôle aux frontières de la conformité des produits importés, est effectué avant dédouanement.

Les conditions et les modalités de contrôle sont fixées par voie réglementaire.

➤ Des procès-verbaux sont dressés par les agents de contrôle dans lesquels ils énoncent les dates et lieux de contrôles effectués, relèvent les faits constatés, les infractions et les sanctions y afférentes.

Les procès-verbaux comportent l'identité et la qualité des agents ayant effectué le contrôle ainsi que l'identité, la filiation, l'activité et l'adresse de l'intervenant concerné par le contrôle.

Les procès-verbaux sont dressés et signés par les agents ayant constaté l'infraction.

Lorsque le procès-verbal est rédigé en sa présence, l'intervenant signe le procès-verbal.

Lorsque le procès-verbal est rédigé en l'absence de l'intervenant ou en cas de refus, mention y est portée.

Les procès-verbaux dressés sont inscrits sur un registre tenu à cet effet, coté et paraphé par le président du tribunal territorialement compétent.

La forme et le contenu des procès-verbaux sont fixés par la voie réglementaire.

Les agents de contrôle ont libre accès de jour comme de nuit, y compris les jours fériés, dans les locaux commerciaux, bureaux, annexes, locaux d'expédition ou de stockage et, d'une manière générale, en quelque lieu que ce soit, à l'exception des locaux à usage d'habitation dont l'accès doit se faire conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Leur action s'exerce également durant le transport des produits.

3. Laboratoires de répression des fraudes

- ❖ Les laboratoires relevant du ministère chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, sont habilités à effectuer les analyses, tests et essais au titre de la protection du consommateur et de la répression des fraudes.
- ❖ D'autres laboratoires peuvent être agréés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur pour effectuer les analyses, tests et essais cités plus haut.
- ❖ Les laboratoires précités sont tenus d'utiliser, dans le cadre de leur mission, les méthodes fixées par voie réglementaire ou, à défaut, les méthodes issues des normes reconnues au plan international.
- * Ces laboratoires doivent établir des bulletins ou rapports des résultats des analyses, tests ou essais effectués par leur soin et mentionnent les références des méthodes utilisées.

4. Prélèvements d'échantillons

❖ Les prélèvements d'échantillons aux fins d'analyses, tests ou essais sont effectués conformément aux dispositions de la présente loi.

Chaque prélèvement donne lieu séance tenante, à l'établissement d'un procès-verbal de prélèvement d'échantillon par les agents de contrôle.

❖ Pour les besoins des analyses tests et essais, trois (3) échantillons homogènes et représentatifs du lot contrôlé, sont prélevés et mis sous scellés.

Le premier échantillon est transmis au laboratoire habilité aux fins d'analyses, tests ou essais, le 2ème et les 3èmes échantillons constituent des échantillons témoins, l'un est conservé par les services de contrôles ayant effectué le prélèvement et l'autre est laissé sous la garde de l'intervenant concerné.

Ces deux derniers échantillons sont utilisés encas d'expertise. Ils doivent être maintenus dans les conditions de conservation requises.

❖ Lorsque le produit est rapidement altérable ou lorsqu'en raison de là sa nature, de son poids, de sa quantité, de ses dimensions ou de sa valeur, il n'est prélevé qu'un seul échantillon qui est mis sous scellés transmis immédiatement, aux fins d'analyses, tests ou essais au laboratoire habilité par cette loi.

5. Expertise

- Le Elle est effectuée et exécutée selon les prescriptions du code de procédure pénale.
- ❖ Ala suite des rapports ou des procès-verbaux dressés par les agents de contrôle, soit à la suite des bulletins ou des rapports des laboratoires habilités, le procureur saisit l juge compétent, après enquête une poursuite doit être engagée ou une information ouverte.
- ❖ Dans le cas où la présomption de fraude ou de falsification résulte des analyses, tests ou essais des laboratoires habilités, l'auteur présumé de l'infraction est avisé par le juge compétent qu'il peut prendre communication du bulletin ou du rapport du laboratoire et qu'un délai de huit (08) jours ouvrables lui est imparti pour présenter ses observations et réclamer éventuellement l'expertise. Après ce délai, il ne peut plus réclamer l'expertise.
- ❖ Lorsque l'expertise est réclamée par l'auteur présumé de l'infraction ou lorsqu'elle a été décidée par la juridiction compétente, deux (02) experts sont choisis ; l'un par la juridiction compétente et l'autre par l'auteur présumé de l'infraction.

Les deux experts (2) sont nommés par la juridiction compétente conformément aux dispositions prévues par le code de procédure pénale.

L'auteur peut choisir un expert qui ne figure pas dans la liste dressée et proposée par la juridiction.

Les deux experts ont les mêmes obligations, mêmes droits et la même responsabilité et perçoivent la même rémunération dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Le responsable de laboratoire ayant effectué la première analyse, test ou essais peut être nommé en qualité d'expert.

❖ Un délai est donné à l'auteur pour le choix de l'expert, qui peut renoncer à ce droit et s'en rapporter aux conclusions du rapport de l'expert nommé et choisi par la juridiction compétente.

S'il n'a pas renoncé à ce droit et n'a pas choisi un expert dans un délai imparti, un expert est nommé d'office par la juridiction compétente.

❖ La juridiction remet aux experts le deuxième et le troisième échantillon prélevés et conservé à cet effet.

Si l'auteur ne présente pas le troisième échantillon intact, laissé à sa garde, dans le délai d'une huitaine, il ne doit plus en être faire état à aucun moment et les experts concluent sur la base de l'examen du deuxième échantillon.

- ❖ Dans le cas où un seul échantillon a été prélevé, la juridiction compétente commet les experts désignés pour procéder à un nouveau prélèvement dans les formes prévues par cette loi.
- ❖ En matière de contrôle microbiologique ou de pureté biologique, la juridiction compétente commet les experts nommés pour les examens en commun du nouvel échantillon.

Les experts choisis, l'un par le juge compétent et le second par l'auteur présumé de l'infraction l'un parmi les responsables du laboratoires habilités et l'autre dans la discipline concernée.

❖ La juridiction compétente prend toutes les dispositions pour que le prélèvement et l'expertise soient effectués par les experts à la date fixée par elle.

Le défaut de l'un des experts n'empêche pas d'accomplir l'examen et les effets qui s'attachent à la procédure contradictoire.

Les deux experts procèdent en commun, à l'examen de cet échantillon.

❖ Les analyses, tests ou essais effectués dans le cadre de la procédure contradictoire sont réalisés dans les laboratoires habilités conformément aux dispositions prévues par la présente loi.

Les experts doivent employer la ou les méthodes d'analyses utilisées par les laboratoires habilités et procéder aux mêmes analyses, tests ou essais. Ils peuvent toutefois utiliser d'autres méthodes en complément.

Titre IV. Répression des fraudes

1. Mesures conservatoires et principe de précaution

❖ Les agents de contrôle prennent toute mesure conservatoire visant la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts du consommateur.

Ils peuvent procéder au refus temporaire ou définitif d'admission aux frontières des produits importés, à des consignations, à des saisies, à des retraits temporaires ou définitifs et à la destruction des produits ainsi qu'à la suspension temporaire d'activités.

Le refus temporaire d'admission aux frontières d'un produit importé, est prononcé en cas de suspicion de non-conformité du produit concerné, en vue de vérifications approfondies ou pour mise en conformité.

Le refus définitif aux frontières d'un produit importé est prononcé en cas de confirmation soit par constat direct, soit après vérifications approfondies de non-conformité du produit.

❖ La consignation consiste à suspendre, par décision de l'administration chargée de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, la mise à la consommation d'un produit reconnu non conforme par constat direct.

Elle est décidée en vue de la mise en conformité du produit incriminé par l'intervenant concerné.

La levée de la consignation est prononcée après constations de la mise en conformité du produit par l'administration chargée de la protection du consommateur et de la répression des fraudes.

- ❖ En cas de non-conformité du produit, le contrevenant concerné et mis en demeure de prendre les mesures appropriées pour faire cesser la cause de non-conformité ou d'inobservation des règles et des usages communément admis dans le processus de mise à la consommation.
- Lorsque la mise en conformité du produit n'est pas envisageable ou lorsque l'intervenant concerné refuse d'effectuer la mise en conformité du produit incriminé, il est procédé à sa saisie pour le changement de sa destination, de sa réorientation ou de sa destruction, sans préjudice des poursuites pénales prévues par les dispositions de la présente loi.
- ❖ Si un produit propre à la consommation est reconnu non conforme, l'intervenant concerné soit il modifie sa destination en l'envoyant vers un organisme d'intérêt général pour son utilisation directe et licite ; soit il l'oriente vers un organisme pour son utilisation licite, après sa transformation.

2. Infractions et sanctions

- ❖ Est puni des peines prévues par le code pénal, quiconque trompe ou tente de tromper le consommateur, par quelque moyen ou procédé que ce soit sur :
 - La quantité des produits livrés ;

- La livraison de produits autres que ceux déterminés préalablement ;
- L'aptitude à l'emploi d'un produit ;
- Les dates ou les durées de validité du produit ;
- Les résultats escomptés d'un produit ;
- Les modes d'emploi ou les précautions à prendre pour l'utilisation d'un produit.
- ❖ Les peines prévues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à une amende de cinq cent mille dinars (500.000 DA), si la tromperie ou la tentative de tromperie ont été commises, soit :
 - à l'aide de poids, mesures et autres instruments faux ou inexacts ;
 - à l'aide de procédés à même de fausser les opérations d'analyses, de dosage, de pesage et de mesurage ou à modifier frauduleusement la composition, le poids ou le volume du produit ;
 - à l'aide d'indications ou d'allégations frauduleuses ;
 - à l'aide de brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces, étiquettes ou instructions quelconques.